

BGE 6 I 377

Bundesgericht (BGE), 1880-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_6_I_377

FR: ATF 6 I 377

IT: DTF 6 I 377

Volltext

376 A. Staatsrechtl. Entscheidungen. 1. Abschnitt. Bundesverfassung. ne fait qu'exécuter une disposition précise de la loi. Or il est hors de doute que les Cantons, souverains en matière pénale à teneur de la Constitution fédérale, ont le droit d'édicter une pareille conversion, pourvu toutefois, ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà prononcé, que cette transformation de peine soit prévue expressément par la loi. (Voir arrêt du 1^{er} Février 1875 en la cause Reydelle, Rec. I, page 251.) c) La loi dont est recours n'est pas davantage en désaccord avec l'art. 59, al. 3, de la Constitution fédérale. La conversion d'amendes en prison n'implique nullement une contrainte par corps, puisqu'elle n'a point pour but de forcer le débiteur à s'acquitter en argent, mais qu'au contraire elle a pour effet de substituer l'incarcération au paiement, comme seul mode d'acquittement possible. De plus cet emprisonnement, une fois subi, entraîne l'extinction de la dette, tandis que la contrainte par corps laisse persister l'obligation du débiteur. La présente loi ne contient aucune violation de l'alinéa 1^{er} du même article 59, voulant que pour réclamations personnelles le débiteur solvable ayant domicile en Suisse soit recherché devant le Juge de son domicile. Ce principe ne saurait empêcher la législation de Fribourg de convertir en prison, même vis-à-vis d'un condamné domicilié hors du Canton, une amende impayée, infligée par le Juge fribourgeois compétent. Si une telle conversion n'était possible qu'à l'égard des citoyens habitant le canton, il résulterait de là une inégalité choquante, incompatible avec le principe proclamé à l'art. 4 de la Constitution fédérale. d) C'est enfin à tort que le recourant veut voir dans la loi de 1875 une atteinte portée au principe de l'égalité devant la loi consacrée à l'art. 9 de la Constitution cantonale, en ce que cette loi ne punirait de l'emprisonnement que les citoyens sans fortune. Ce principe n'est nullement en contradiction avec la conversion en prison de l'amende qu'un citoyen ne peut, ou ne veut pas payer : l'égalité devant la loi recevrait, au contraire, une beaucoup plus forte atteinte dans le système du recours. VI. Vollziehung kantonaler Urtheile. N° 65. 37^{er} Arrêt, selon lequel les individus ne pouvant ou ne voulant pas payer se trouveraient, par le fait, seuls exemptés de toute peine. 80 Le recours n'est pas mieux fondé dans ses critiques contre la constitutionnalité de l'arrestation du 5 Juin 1880. Witschy n'a point contesté, dans les délais légaux, la compétence du Juge qui l'a condamné; le jugement du 11 Août 1879 Mant devenu exécutoire, le recourant est mal venu d'arguer d'arbitraire son exécution conformément à la loi. Witschy n'a, enfin, pas à se plaindre d'un traitement autre que celui qui eût été réservé, dans les mêmes circonstances, à un ressortissant du Canton de Fribourg. Rien ne permet de supposer que, dans un cas identique, les autorités cantonales que cela concerne n'agissent pas de même à l'égard des Fribourgeois, domiciliés dans un autre canton. Par ces motifs : Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté comme mal fondé. VI. Vollziehung kantonaler Urtheile. Execution de jugements cantonaux. 65. Arrêt dM 26 JMillet 1880 dans la cause NeMchatel contre FriboMrg. Jean-Alphonse Michel, originaire de Maules (Fribourg) s'est marié le 29 Mai 1865 à Sales (Gruyère) avec

Anne-Marie- Cecile nee Monney, et de ce mariage sont nes plusieurs en- fants. n n'ya jamais eu de divorce prönonce entre ces epoux. Michel, ayant quitte sa femme, est venu s'etablir fromager a la Chaux du Milieu (Neuchätel), OU, en se faisant passer pour celibataire, il contraeta un nouveau mariage, le 11 Novembr~ 1874, ave~ Evodie-Jenny Jeanneret. De ce mariage sont issus 378 A. Staatsrechtl. Entsoheiduugen. 1 Abschnitt. Bundesverfassung. deux enfants, nes, le premier, le 26 Novembre 1874 et le second, le 19 Juillet 1876. Ensuite de plainte portee contre Michel, celui-ci fut con- damne, le 5 Octobre 1876, a deux ans de detention pour crime de bigamie. Le Procureur-general du Canton de Neuchiltel ayant pour- suivi d' office, ä teneur de l'art. 51 de la loi federale sur l'etat civil, la nullite du second mariage de Michel, le Tri- bunal d'arrondissement du J~ocle le pronon!ta par jugement du 28 Septembre 1877, en reservant toutefois, ä l' egard de la femme et des enfants, les dispositions de l'art. 55, 2" alinea de la loi federale sur l' etat civil et le mariage precitee. Le jugement porte il est vrai, par erreur, que Je mariage sera vaJable en faveur de Evodie-Jenny Janneret et de l'enfant ne du dit mariage, mais un second jugement du meme Tri- bunal, du 28 Juillet 1879 releve t'inexactitude contenue dans le premier et statue que le mariage annule produira les effets d'un mariage valable a l'egard d'Evodie-Jenny Jeanneret et des deux enfants qui soni nes du dit mariage. Par office du 15 Aoilt 1879, le Conseil d'Elat de Neuchatel expose au Gouvernement de Fribourg les faits qui precedent, et l'invite, dans le but de regulariser la position de la se- conde femme de Michel au point de vue du droit civil, a vou- loir intervenir aupres de la Commune de ~faules pour faire obtenir ä la fille Jeanneret femme Michel et ä ses enfants les actes d'origine auxquels ils ont droit. Par lettre du 27 Septembre suivant, la Commune de Maules informe la Direction de Justice de Fribourg qu'elle estime n'etre pas tenue de reconnaitre les enfants Michel, el conteste toute competence aux Tribunaux neuchätelois pour leur attri- buer un droit de eite fribourgeois: elle ajoute que, quant au fond, la reconnaissance faite par Michel de ses enfants adulterins ne peut en tous cas pas valoir contre la Commune de Maules, et dit qu'il y a lieu de renvoyer l'Etat de Neu- chätel a se pourvoir devant les Tribunaux fribourgeois, s'il s'y estime fonde. Par office du 7 Novembre 1879, le Conseil d'Etat de Fri- VI. Vollziehung kantonaler Urtheile. N° 65. 379 bourg transmet celle reponse au Gouvernement neuchä.telois, en lui faisant observer que le jugement rendu par le Tribunal neuchatelois le 28 Septembre 1877 ne renferme dans son prononce aucune disposition a la charge de la Commune de Maules, qui d'aiUeul's n'a jamais ete appelee en cause. . Le 10 Octobre 1879, la femme Michel nee Jeanneret amis au monde un enfant illegitime qui fut inscr-it a l' etat civil sous le nom de Jeanneret. Par demande adressee au Tdbunal federalle 17 Mars 1880, l'Etat de NeuchAtel conclut : 10 ä ce que le jugement des tri- bunaux neuchätelois dont il s'agit soit applique dans le can- ton de Fribourg et 20 en consequence a ce que la Commune de Maules soit contrainte de delivrer des actes d'origine : a) A la femme Evodie-Jenny Michel ne~ Jea~neret; . b) Aux deux enfants legitimes Jenny-Ahne ~ltchel et Marle- Louise Michel; c) A l'enfant illegitime Charles-Alphonse Michel.. . A l'appui de ces conclusions, l'Etat demandeur falt valOlr ce qui suit: Il s'agit ici de deux enfants legitimes, nes pendant le mariage; ils sont fondes a se pre.valoir de la loi federale et d~ jugement rendu le 28 Septembre 1877. L'art. ,55 de cette lo~ doit etre applique: le mariage a ete contracte de bonne fOl de la part de la femme Michel-Jeanneret. La Commun~ de Maules ne peut donc leur refuser le droit de ei~e. ~~ manage en question a He celebre publiquement et sa .leg~hte ne peut elre attaquée : ayant Me contra~te ~ans le ~.Istrlct du Locle, c' est devant le Tribunal de ce Distnct que l Ills~ance tendä~t ä son annulation devait etre ouverte; ce tribunal devaIt aussi prononcer sur la question ~e. savoir si ~'un de~ epo~xa ete de bonne foi el si les effets

civils du mariage doivent être maintenus en sa faveur et en faveur des enfants: or le premier de ces effets civils c'est l'indignat cantonal et communal. . . . • Aucune prescription légale n'obtient l'Etat de Neuchâtel à appeler en cause la Commune de Maules. Le droit de l'Etat communal est une conséquence imprescriptible de la possession. 380 A.

Staatsrechtl. Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. sion d'Etat et de la filiation. Enfin l'enfant illégitime qu'Élodie-Jenny Michel née Jeanneret amis au monde en Octobre 1879 doit être inscrit dans les registres d'Etat civil non sous le nom de Jeanneret, mais sous celui de Michel, nom patronymique de la mère. Dans sa réponse l'Etat de Fribourg, sans entrer en matière sur le fond du procès, et abandonnant à la Commune de Maules le soin de faire valoir ses moyens de fait et de droit conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral renvoyer l'Etat de Neuchâtel à se pourvoir auprès du Tribunal cantonal de Fribourg en application de l'article 653 du Code de procédure civile fribourgeois. La Commune de Maules, dans sa réponse du 10 Mai 1880 conclut également en première ligne à ce que le Tribunal fédéral se déclare incompétent et renvoie en l'Etat de la cause le Conseil d'Etat de Neuchâtel à se pourvoir devant le Tribunal cantonal fribourgeois, et, subsidiairement, à ce que les conclusions prises en demande par le Conseil d'Etat de Neuchâtel soient écartées, attendu : a) Que les jugements des Tribunaux neuchâtelois ne peuvent adjuger des droits de bourgeoisie, de bourgeoisie à la charge d'une commune fribourgeoise ; b) Que ces jugements violent du reste les concordats en vigueur au moment du mariage, objet du litige, à être contractés ; c) Qu'ils méconnaissent les dispositions substantielles prescrites par le Code neuchâtelois pour la célébration du mariage ; d) Qu'ils sont du reste absolument nuls en la forme et de par le juge par lequel ils ont été rendus. Dans sa réplique, l'Etat de Neuchâtel modifie sa première conclusion en ce sens qu'il plaise au Tribunal fédéral « donner au Canton de Fribourg » de faire délivrer par la Commune de Maules les actes d'origine qui lui sont réclamés. Dans leurs Duplicques, l'Etat de Fribourg et la Commune de Maules reprennent leurs conclusions primitives. Statuant sur ces faits et considérant en droit : VI. Vollziehung kantonaler Urtheile. N° 65. 3St Il existe bien, dans l'espèce, une contestation entre deux Cantons, ou entre deux Communes appartenant à des Cantons différents, relative à un droit de bourgeoisie, puisque d'une part l'Etat de Neuchâtel conclut à ce que l'Etat de Fribourg, soit la Commune de Maules, reconnaisse la seconde femme de Jean-Alphonse Michel et ses enfants en qualité de bourgeois et leur délivre des actes d'origine, et que d'autre part, la Commune de Maules et l'Etat de Fribourg s'y refusent. Le Tribunal fédéral ne peut toutefois actuellement entrer en matière en ce qui concerne ce droit de bourgeoisie: en effet il ne se trouve pas en présence d'une action civile aux termes de l'article 27 dernier alinéa de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. En réalité il s'agit d'une contestation de droit public: l'Etat recourant invoque lui-même les articles 57 de la loi sur l'organisation judiciaire précitée, et 61 de la Constitution fédérale, estimant que le jugement du Tribunal du Locle doit être exécuté, en vertu de ce dernier article, par les autorités fribourgeoises. L'article 57 susvisé n'est pas applicable. Il n'existe pas, dans le cas actuel, de contestation de nature de celles énumérées dans cet article, et en particulier aucune question de compétence pendante entre les autorités de Neuchâtel et de Fribourg. Quant à l'article 61 de la Constitution fédérale, si les requérants estiment que le jugement rendu par les Tribunaux neuchâtelois tranche d'une manière définitive en leur faveur la question du droit de bourgeoisie, et s'ils veulent en poursuivre l'exécution, ils doivent, selon une pratique constamment consacrée, le faire devant l'autorité cantonale fribourgeoise compétente pour statuer sur la force exécutoire des jugements émanés de Tribunaux étrangers au Canton, c'est-à-dire, aux termes de l'article 653 du Code de

procédure Civile de Fribourg devant le Tribunal Cantonal. (Voyez arrêts du Tribunal fédéral dans les causes Ernst-Rieter et Ce, Re- eueil II, pages 415 et suivantes; Muff, III, 647 et suiv.) La circonstance que c'est le Conseil d'Etat qui agit en li eu et place et au nom de la femme Michel-Jeaneret et de ses en- 382 A. Staatsrechtl. Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. fants, ainsi que de la Commune de la Chaux du Milieu ne saurait rien changer a ceUe obligation. ' Auc?ne demande semblable n'ayant ete adressee jusqu'ici au TrIbunal Cantonal de Fribourg, le Tribunal federal ne peu~ examiner ni resoudre la question de la force executoire du Jugement dont il s'agit. Le gouvernement de Neuchatel , et la Commune de la Chaux du Milieu e~ ce qui la concerne, peuvent neanmoins porter devant le TrIbunal federal, aux termes de l'article 27 dernier alinea de la loi sur l' organisation judiciaire federale et a. ti, tr~ .d? contestation civile, le differend relatif au droit de elle htJgIeux. Par ces motifs : Le Tribunal federal prononce: Il n'est pas entre en matiere sur la requMe de l'Etat de Neuchatel. 383 Zweiter Abschnitt. - Deuxieme section. Bundesgesetze. Lois federales. Unzulässige Rekurse. - Recours inadmissibles. 66. Arrêt dt 23 JuiUet 1880 dans la cause de la Corbiere. Charles Grenier, negociant a Bex et Benjamin de Rivaz a Saint-Gingolph (Valais), ont par convention passee a Saint~ Gingolph le 28 Avril 1876, loue aux sie urs Benoit de la Cor- biere, banquier a Geneve, et Dumont entrepreneur a Belle- garde (France) des immeubles qu'ils possedaient aux Mar- tinets, commune de Saint-Gingolph; le bail fut conclu pOUI" le terme de dix ans et pour le prix de 800 fr. pendant 4 ans et de 1100 fr. pour les 6 annees suivantes, payable au commen- cement de chaque semestre. La dite convention stipule entre autres que le moteur et les transmissions, a etablir par les preneurs conformement a un plan approuve par les bailleurs, deviendront la propriete de ces derniers a l'expiration du bail, et merne pour le cas Oll les preditions preneurs viendraient a resilier au bout de trois mois, a teneur d'un article additionnel annexe a la convention. Celle-ci porte en outre que toute contestation au sujet du bail sera reglee sans appel par deux arbitres nommes d'un com- mun accord par les parties, lesquels s'en adjoindront un troi~ sieme, et qu'a defaut d'entente, le President du Tribunal de Commerce de Geneve pourvoira a ceUe nomination. De la Corbiere paya le prix de location pour une annee, soit jusqu' au 28 Avril 1877, prit possession des irrneubles

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.